

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DÉCISION en matière d'OPPOSITION

N° 2010905

du 11 septembre 2018

Opposant : **C. Hedenkamp GmbH & Co. KG**
Schierbusch 1
33161 Hövelhof
Allemagne

Mandataire : **WinthagenMensink advocaten**
Sarphatistraat 370 1018
GW Amsterdam
Pays-Bas

Droit invoqué 1 : **SUNLIFE** (enregistrement international 821751)



Droit invoqué 2 : (enregistrement international 682171)

Droit invoqué 3 :



(enregistrement international 654418)

contre

Défendeur : **DIETLIFE SPRL**
BD Saint Michel 47
1040 Bruxelles
Belgique

Mandataire : **DISTINCTIVE IP BENELUX**
Domaine Brameschhof 2
8290 Kehlen
Luxembourg

Signe contesté : **SOLIFE** (dépôt Benelux 1301931)

I. FAITS ET PROCÉDURE


A. Faits

1. Le 30 décembre 2014, le défendeur a introduit, pour distinguer des produits en classes 5, 29 et 30 le dépôt Benelux de la marque verbale **SOLIFE**. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1301931 et a été publié le 26 mars 2015.


2. Le 20 mai 2015, l'opposant a introduit une opposition contre ledit dépôt. L'opposition est basée sur les marques antérieures suivantes :

- enregistrement international 821751 de la marque verbale **SUNLIFE**, introduite le 21 novembre 2003 pour des produits en classes 3, 5, 29, 30 et 32 ;



- enregistrement international 682171 de la marque semi-figurative  , introduite le 17 juillet 1997 pour des produits en classes 3, 5, 16, 29 et 30 ;



- enregistrement international 654418 de la marque semi-figurative  , introduite le 27 juin 1995 pour des produits en classe 5.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire des droits invoqués.

4. L'opposition est dirigée contre tous les produits du signe contesté et est basée sur les produits en classes 5, 29, 30 et 32 des droits invoqués.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par un courrier en date du 29 mai 2015. Au cours de la phase administrative de la procédure, l'opposant a introduit ses arguments et à la requête du défendeur, il a fourni des preuves d'usage. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 29 juin 2017.

II. MOYENS DES PARTIES

8. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de la ressemblance ou de l'identité des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits ou services en question.

A. Arguments de l'opposant

9. Selon l'opposant, les signes sont pratiquement identiques sur le plan visuel. En effet, la lettre d'attaque et le second élément verbal « LIFE » sont totalement identiques et les lettres O et U présentent une ressemblance visuelle élevée. La seule différence minimale se trouve au milieu des signes, partie à laquelle le consommateur attachera le moins d'importance.

10. Phonétiquement, les signes comptent tous deux syllabes, dont la première sonne de façon presque identique (SO et SUN) et la dernière (LIFE) est tout à fait identique. Selon l'opposant, il est dès lors question d'un degré fort élevé de ressemblance phonétique entre les signes.

11. Conceptuellement, l'élément LIFE dans les signes est identique et le public pertinent percevra ce terme anglais comme « vie ». L'opposant en conclut que les signes se ressemblent également sur le plan conceptuel.

12. Selon l'opposant, les produits du signe contesté sont identiques voire fortement similaires aux produits des droits invoqués.

13. À la requête du défendeur, l'opposant a fourni des preuves d'usage des droits invoqués.

14. Au vu de ce qui précède, l'opposant conclut qu'il existe un risque de confusion et pour cette raison il prie l'Office de radier le signe contesté.

B. Réaction du défendeur

15. Le défendeur a d'abord demandé des preuves d'usage des droits invoqués, mais il n'a pas réagi aux arguments de l'opposant.

16. En ce qui concerne les preuves d'usage, le défendeur estime que les documents fournis par l'opposant ne démontrent pas un usage normal compte tenu de la nature des produits concernés et de leur coût pour tous les produits visés. Sans étayer ce point de vue, le défendeur estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les droits antérieurs, faute d'éléments prouvant leur usage sérieux.

III. DÉCISION**A.1 Preuves d'usage**

17. Conformément aux dispositions de l'article 2.16, alinéa 3, sous a CBPI rapproché de l'article 2.26, alinéa 2, sous a CBPI et de la règle 1.29 du règlement d'exécution (ci-après « RE »), la marque doit faire l'objet d'un usage normal sur le territoire Benelux pendant une période de cinq années précédant la date de publication du dépôt contre lequel l'opposition est dirigée.

18. La requête concernant l'introduction des preuves d'usage est fondée vu que les droits invoqués ont été inscrits plus de cinq années avant la publication de la demande.

19. Le signe contesté a été publié le 26 mars 2015. La période d'usage pertinente court donc du 26 mars 2010 au 26 mars 2015.

20. Conformément à la règle 1.29, alinéa 2 RE, les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque antérieure pour les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée.

Appréciation des preuves d'usage introduites :

21. L'opposant a fourni les documents suivants comme preuves de l'usage sérieux de ses droits invoqués :

- 1) Brochures de produits avec publicité pour les années 2010-2015 ;
- 2) Exemples de factures pour les années 2010- 2015 ;
- 3) Chiffres d'affaires au Benelux pour les années 2010- 2015 ;
- 4) Exemples de l'emballage de produits portant les marques invoquées ;
- 5) Un aperçu des emplacements des supermarchés Cactus au Luxembourg où les produits pertinents des marques invoqués ont été proposés (et le sont encore) aux consommateurs, durant la période d'usage pertinente.

22. Les brochures sous (1) comportent plusieurs dizaines de produits mentionnés dans les listes de produits des droits invoqués et sur lesquels l'opposition est basée. Les brochures sont rédigées en allemand et en anglais et elles contiennent de nombreuses images d'emballages des divers produits. Les droits invoqués sont clairement représentés sur ces emballages, mais les brochures ne montrent pas à quel(s) pays elles sont destinées.

23. Les factures produites couvrent toute la période pertinente et sont destinées à des clients au Luxembourg. Les droits invoqués sont indiqués dans ces factures et celles-ci ont rapport à la grande variété de produits mentionnée au paragraphe précédent et exposée dans les brochures. Leur montant moyen s'élève à environ € 7.000 par facture.

24. Les chiffres d'affaires au Benelux approchent les € 100.000 par an. Ces chiffres proviennent de l'opposant lui-même, mais ils ne sont pas du tout en contradiction avec les chiffres figurant dans les factures. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le fait que les informations proviennent de l'opposant lui-même, n'implique pas nécessairement qu'elles sont exclues comme moyens de preuve. Pour apprécier la valeur probante d'un document, il faut en premier lieu vérifier la vraisemblance de l'information qui y est contenue. Il faut alors tenir compte, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration, de son destinataire, et se demander si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable (TUE, arrêt *Salvita*, T-303/03, 7 juin 2005, ECLI:EU:T:2005:200).

25. Les autres documents fournis par l'opposant appuient les pièces déjà mentionnées.

Conclusion

26. L'Office estime que l'ensemble des pièces fournies démontre l'usage réel des droits invoqués au Benelux dans la période pertinente pour tous les produits sur lesquels l'opposition est basée.

A.2 Risque de confusion

27. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1er, CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

28. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule : « Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des

produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».

29. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998, ECLI:EU:C:1998:442; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999, ECLI:EU:C:1999:323; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003, ECLI:NL:HR:2003:AK4818; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

30. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

31. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'en a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997, ECLI:EU:C:1997:528).


32. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJCE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007, ECLI:EU:C:2007:333). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TPI, Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007, ECLI:EU:T:2007:391).

33. Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, déjà cité).

34. Lors de la comparaison des produits sur lesquels l'opposition est basée à ceux contre lesquels l'opposition est dirigée, sont respectivement considérés, ceux tels que formulés au registre et pour lesquels l'usage a été démontré et les produits tels qu'indiqués dans la demande de marque.

35. Les signes et les produits à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
<p>SUNLIFE</p> <p>Classe 5 Produits pharmaceutiques et hygiéniques; produits alimentaires diététiques à usage médical, en particulier produits alimentaires tels qu'aliments diététiques, potages diététiques, boissons diététiques, céréales (muesli), substances diététiques à usage médical, produits alimentaires diététiques pour soins de santé à base de vitamines, minéraux, oligoéléments, protéines, graisses, acides gras et glucides, soit séparément soit en association; compléments alimentaires à usage médical et non médical, compris dans cette classe, en particulier vitamines, minéraux, acides aminés et oligoéléments sous forme de comprimés effervescents, comprimés à mâcher et pastilles, gélules; aliments pour bébés; préparations pour la médecine humaine, notamment produits pour le traitement de l'acné; produits médicinaux pour le bain.</p> <p>Classe 29 Produits alimentaires diététiques et compléments alimentaires à usage non médical à base de protéines, graisses, acides gras, avec adjonction de vitamines, minéraux et oligoéléments, soit séparément soit en association, compris dans cette classe.</p> <p>Classe 30 Produits alimentaires diététiques et compléments alimentaires à usage non médical à base de glucides et de fibres, avec adjonction de vitamines, minéraux et oligoéléments, soit séparément soit en association, compris dans cette classe.</p> <p>Classe 32 Comprimés effervescents pour boissons.</p>  <p>Classe 5 Produits pharmaceutiques; produits pharmaceutiques et diététiques, à savoir mets tels que mets diététiques, soupes diététiques, boissons diététiques, céréales, citronnade sous forme de comprimés de poudre effervescente; produits diététiques à usage médical; produits diététiques, notamment mets diététiques à base de protéines et/ou de glucides; produits à usage médical tels que produits pour le traitement de l'acné; comprimés de vitamines et comprimés de multivitamines; sels de bain médicinaux.</p> <p>Classe 29 Aliments, notamment pastilles à mâcher à base d'albumine.</p> <p>Classe 30 Thé.</p>	<p>SOLIFE</p> <p>Classe 5 Compléments alimentaires à usage médical notamment sous forme de poudre, de sachets, de comprimés nus ou pelliculés, gélules, poudre en sachets pour infusion, poudre instantanée ou à diluer en sachets, de capsules molles, sous formes huileuses, formes liquides, solutés, concentrés, de sirops; préparations de vitamines et/ou à base de vitamines; préparations à base d'acides aminés, préparations à base de minéraux, préparations de vitamines; préparations médicales pour l'amincissement; préparations médicales pour les sportifs; aliments pour bébé; aliments, substances, boissons diététiques à usage médical; infusion médicinale; fibres végétales comestibles et non-nutritives; préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine, ferment lactique à usage médical; compléments alimentaires, non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation humaine, notamment sous forme sèche, de comprimés nus ou pelliculés, sous forme de poudre, de sachet, gélules, poudre en sachets pour infusion, poudre instantanée ou à diluer en sachets, de capsules molles, sous formes liquides, solutés, concentrés, de sirops; compléments alimentaires non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation humaine à base de céréales; barres à usage diététique à usage médical; compléments nutritionnels à base de plantes; boissons et préparations pour faire des boissons diététiques non alcooliques à usage médical .</p> <p>Classe 29 Aliments et substances diététiques, à base de viande, poisson, lait, fruits et légumes, non à usage médical et destiné exclusivement à l'alimentation humaine, sous forme de poudre, de sachets, de comprimés nus ou pelliculés, gélules, poudre en sachets pour infusion, poudre instantanée ou à diluer en sachets, de capsules molles, sous formes huileuses, formes liquides, solutés, concentrés, de sirops; aliments et substances énergisantes, à base de viande, poisson, lait, fruits et légumes, non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation humaine; aliments et substances diététiques, non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation</p>

 <p>Classe 5 Produits pharmaceutiques; substances diététiques à usage médical; préparations de vitamines; produits minéraux pour l'alimentation humaine à usage médical.</p>	<p>humaine, notamment sous forme sèche, de comprimés nus ou pelliculés, sous forme de poudre, de sachet, gélules, poudre en sachets pour infusion, poudre instantanée ou à diluer en sachets, de capsules molles, sous formes liquides, solutés, concentrés, de sirops; aliments et substances diététiques énergisantes non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation humaine préparations diététiques pour les sportifs non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation humaine; barres à usage diététique; ferments lactiques non à usage médical et destinés exclusivement à l'alimentation humaine; ferments lactiques à usage culinaire; boissons lactées où le lait prédomine, huiles comestibles, extraits d'algues à usage alimentaire, graines préparées; substances fortifiantes à base de plantes; protéines pour l'alimentation humaine.</p> <p>Classe 30 Barres énergisantes, toutes à base de produits compris dans cette classe; boissons à base de café, de thé, de cacao ou de chocolat; infusions non médicinales; assaisonnements; levure; graines de lin pour l'alimentation humaine.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

36. Comme déjà mentionné, le défendeur n'a pas répondu aux arguments de l'opposant.

37. Conformément à la règle 1.25, sous d et e RE, le respect du principe du contradictoire mentionné à l'article 2.16, alinéa 1^{er} CBPI implique notamment que les faits auxquels la partie adverse n'a pas réagi, sont considérés comme n'étant pas contestés et que l'examen de l'opposition se limite aux arguments, faits et moyens de preuve invoqués par les parties.

38. Étant donné que le défendeur n'a pas réagi aux arguments de l'opposant et qu'il n'a pas introduit d'arguments concernant le risque de confusion, tant la ressemblance des signes que la similarité des produits concernés et le risque de confusion doivent être considérés comme n'étant pas contestés.

Conclusion

39. Les parties ne disconviennent pas du risque de confusion.

B. Conclusion

40. L'Office est d'avis qu'il existe un risque de confusion.

IV. CONSÉQUENCE

41. L'opposition numéro 2010905 est justifiée.

42. Le dépôt Benelux 1301931 n'est pas enregistré.

43. L'opposition étant justifiée, le défendeur est redevable d'un montant de 1.030 euros au bénéfice de l'opposant en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI à lire en lien avec la règle 1.32, alinéa 3 RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 11 septembre 2018

Willy Neys,
rapporteur

Tineke Van Hoey

Tomas Westenbroek

Agent chargé du suivi administratif: Loes Burger